

Arrêt

n° 95 733 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 27 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 5 novembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

« [Le requérant] est arrivé en Belgique en 2000, muni d'un passeport valable. Le requérant était autorisé au séjour dans le cadre de ses études et était couvert par une inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31/10/2004. Depuis, cette date le requérant séjourne de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). »

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, et plus particulièrement concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, en invoquant le critère 2.8A. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Rappelons que ladite instruction avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation (point IV), entre autre dans les cas « personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude », ce qui est le cas de l'intéressé. En effet, ce dernier a bénéficié d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers, délivré le 16.11.2000 et prorogé chaque année, et ce, jusqu'au 31.10.2004. Or, dans un courrier daté du 13 septembre 2004, émanant de Mons Formation.be, il ressort que l'attestation d'inscription présentée par l'intéressé, en vue de la prolongation (pour l'année scolaire 2003-2004) de son Certificat d'inscription au registre des étrangers était un faux : l'intéressé n'a pas été inscrit dans leur établissement lors de l'année scolaire 2003-2004. La prolongation de son titre de séjour a donc été, pour l'année 2003-2004, effectuée sur base d'un fausse inscription. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de ce critère ».

- en ce qui concerne le second acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1, 2). L'intéressé à [sic.] déjà fait l'objet d'un OQT en date du 24/01/2005. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « s'agissant d'une « Instruction » non publiée au Moniteur belge, ce texte ne revêt aucun caractère obligatoire de sorte que, suivant la jurisprudence du Conseil d'état, les décisions individuelles prises sur base de ce document doivent être

motivées « autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée » (CE, arrêt n° 14.087 du 20 juillet 2004) ; ces considérations sont d'autant plus pertinentes en l'espèce que cette Instruction été annulée [...]. En l'espèce, il revenait dès lors à la partie adverse de motiver sa décision autrement que par référence à une clause d'exclusion d'une « instruction » annulée et d'exposer les raisons pour lesquelles la production par le requérant, en septembre 2003, d'une fausse attestation d'instruction scolaire en vue de voir la validité de son titre de séjour prorogée justifiait le rejet de sa demande de séjour (et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire) sans qu'il ne soit procédé à un examen du fondement de cette demande et ce, alors que le requérant estimait (de façon parfaitement défendable) réunir les conditions du point 2.8.A de l'Instruction précitée et se trouver dans une situation qualifiée par la partie adverse elle-même de « situation humanitaire urgente » telle que son éloignement constituerait une entrave aux traités relatifs aux droits de l'homme [...]».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus daucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a estimé qu'une personne ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude, ce qui est le cas du requérant, ne peut se prévaloir d'une régularisation. La partie requérante ne conteste pas la fraude commise par le requérant en vue d'obtenir la prolongation de son titre de séjour, mais se borne à souligner le caractère non obligatoire de l'instruction susmentionnée et l'obligation pour la partie défenderesse de motiver autrement sa décision que par référence à une clause d'exclusion prévue par cette instruction. Cependant, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée répond aux exigences rappelées dans le point 3.1., le constat de la fraude commise par le requérant, non contesté en termes de requête, motivant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'une régularisation, malgré l'ancre local durable invoqué. Requerir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.3. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS